

**SCI 1190 Chemin du Puy  
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE  
au capital de 1.000 Euros  
dont le siège social se situe :1735, route des Condamines 06670 Saint-Martin-du-Var  
En cours de constitution**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**SCI 1190 Chemin du Puy  
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE  
au capital de 1.000 Euros  
dont le siège social se situe : 1735, route des Condamines, 06670 Saint-Martin-du-Var  
En cours de constitution**

**Monsieur Philippe BRAUN,**

Né le 26 novembre 1956 à Menton (06),

Demeurant 1735 route des Condamines (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR,

**Monsieur Nicolas BRAUN,**

Né le 19 décembre 1980 à Nice (06),

Domicilié 1735 route des Condamines (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR,

**Monsieur Cyril BRAUN,**

Né le 6 juin 1978 à Nice (06),

Demeurant 1751 route des Condamines (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR

**Madame Aurélie BRAUN,**

Né le 10 août 1987 à Nice (06),

Demeurant 226 boulevard de la digue Bâtiment C (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR

ci-après dénommés, ensemble, les Associés,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associés (ci-après les « Statuts »).

## **TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

Il est formé par les présentes, entre les requérants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous immeubles de toute nature, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, la vente des actifs mobiliers et immobiliers détenus si besoin et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale « 1190 Chemin du Puy ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » ou « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **1735, route des Condamines, 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ainsi que de tous les départements limitrophes, et en France, par simple décision de la gérance, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION**

1) La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société pourra être prorogée pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et ce, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

2) La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation éventuellement effectuée comme il est dit ci-dessus.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts.

La dissolution de la société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires, la sauvegarde, le surendettement, le rétablissement personnel ou l'incapacité d'un associé, personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif : décès, cession ou toute autre cause. L'associé entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si la situation ci-dessus visée n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **APPORTS – LIBERATION**

#### **I - Apports des associés**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à MILLE (1000) parts sociales d'UN EURO (1) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, à savoir :

**Monsieur Philippe BRAUN,**

La somme de Neuf cent quatre vingt dix sept euros

ci..... 997 €

**Monsieur Nicolas BRAUN,**

La somme de un euro

ci..... 1 €

**Monsieur Cyril BRAUN,**

La somme de un euro

ci..... 1 €

**Madame Aurélie BRAUN,**

La somme de un euro

ci..... 1 €

Soit un total de Mille euros, ci..... **1000€**

La somme totale versée par les associées, soit Mille (1.000) euros, a été régulièrement déposée au nom de la Société en formation, le 16 octobre 2025 dans les livres de, de l'établissement bancaire OLINDA SAS – « QONTO », dont le siège social est à Paris (75009) 18 rue de Navarin, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 819 489 626, tel qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds Maître Quentin FOUREZ, Notaire à PONT-AUDEMER (27500), en date du 17 octobre 2025.

#### **II – Libération des apports**

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

##### **Apports en numéraire**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en MILLE (1000) parts, d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

**1/ Monsieur Philippe BRAUN,**

Neuf-cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci 997 parts en PP  
Numérotées de 1 à 997

**2/ Monsieur Nicolas BRAUN,**

Une part en pleine propriété, ci 1 part en PP  
Numérotée 998

**3/ Monsieur Cyril BRAUN,**

Une part en pleine propriété, ci 1 part en PP  
Numérotée 999

**4/ Madame Aurélie BRAUN,**

Une part en pleine propriété, ci 1 part en PP  
Numérotée 1000

Soit un total de MILLE parts sociales, ci **1000 parts sociales**

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices. L'attribution de parts sociales à une personne autre que celles visées à l'article 11.2 des présents Statuts ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des Associés dans les formes et conditions de l'article 11.3 des présents Statuts.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

Lors de toute variation du capital, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

## **ARTICLE 9 – DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

1) Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie, certifiée conforme par la gérance, des statuts en vigueur au jour de la demande. Il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés « certificat représentatif de parts » et d'être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». L'établissement de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

2) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la gérance ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

3) Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

4) À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, sauf exceptions, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

## **ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTES COURANTS**

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale en compte courant ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts qui lui sont dus, les sommes dont la société aurait usage.

Ces fonds produiront un intérêt annuel au taux maximum fiscalement déductible et pourront être prélevés annuellement à terme échu.

Ils seront portés au compte des frais généraux.

Sauf convention contraire entre les associés lors du versement desdites sommes, aucun des associés ne pourra faire de retrait pour quelque cause que ce soit, sans en avoir avisé les autres associés, au moins 1 (UN) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre remise aux autres associés contre décharge.

En outre, le blocage des comptes courants ne pourra être décidé qu'avec l'accord des associés titulaires de ces comptes.

Chaque Associé ne pourra procéder librement à la cession de son compte courant d'associé qu'à un autre Associé. Toute cession de compte courant d'associé à un tiers – au sens de l'article 11.3 des présents Statuts – est soumise à la procédure d'agrément des Associés dans les conditions de l'article précité (11.3).

## **ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

### **11.1 Forme de la cession**

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

### **11.2 Cession entre Associés et entre conjoints**

Les parts sont librement cessibles entre Associés.

### **11.3 Cession à des tiers**

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 11.2 ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 (UN) mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 1 (UN) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'un ou des Associés, est adressée à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 (QUINZE) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, une décision collective extraordinaire des associés, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant, au nom de la Société, peut aussi, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 1 (UN) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 4 (QUATRE) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le délai de 4 (QUATRE) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 12 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ**

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti 1 (UN) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les Associés représentant

un tiers (1/3) des parts sociales émises par la Société, étant précisé que l'époux Associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **ARTICLE 13 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée 1 (UN) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 (CINQ) jours, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour juste motif.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le retrait d'un associé ne constitue pas un partage partiel, faute de dissolution et de liquidation ; il emporte seulement réduction du capital, évaluation des parts, annulation et remboursement de celles-ci.

L'associé n'a droit qu'au remboursement de ses parts et rien de plus.

L'associé se retirant ne pourra pas reprendre les apports en nature qu'il aura effectués. Son indemnisation se fera sur les mêmes bases que pour le remboursement des droits sociaux.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

### **ARTICLE 15 - DÉCÈS**

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais ne continue qu'entre les seuls Associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de l'Associé décédé. La valeur des parts est déterminée au vu du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil et est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la Société elle-même aux ayants droit de l'associé. Les frais d'expertises seront supportés par moitié par la Société, et par moitié par la succession ou les ayants droit évincés selon le cas.

## **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 16 – NOMINATION DU GÉRANT**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Est désigné comme premier gérant de la Société, sans limitation de durée :

**Monsieur Philippe BRAUN,**

Né le 26 novembre 1956 à Menton (06),

Demeurant 1735 route des Condamines (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR,

qui déclare accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

## **ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS DU GÉRANT**

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaire. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission du gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer chacun des Associés par lettre recommandée au moins 1 (UN) mois à l'avance. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'Assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant Associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée dans les conditions des articles 1851 et 1869 du code civil.

Le gérant Associé peut décider de se retirer pour tout motif qu'il estime valable, sous réserve de l'approbation de l'unanimité des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 18 - ABSENCE DE GÉRANT**

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'1 (UN) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

## **ARTICLE 19 - PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION DU GÉRANT**

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation...) doivent être publiées dans les conditions de l'article 1846-2 du code civil.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT**

A la constitution de la Société, il est établi que les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit.

La rémunération du gérant est, le cas échéant, fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes entrant dans l'objet social sans limitation par rapport aux pouvoirs détenus vis-à-vis des tiers.

En toute hypothèse, le ou les gérants veilleront au respect de l'intérêt social tel que défini à l'article 1833 du Code civil

Les conventions réglementées, qu'elles soient courantes ou non, conclues directement ou indirectement entre la société et le gérant ou celles conclues entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est également gérant de la société civile, feront l'objet d'un rapport établi par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes, sur lequel l'assemblée des associés statuera lors de l'approbation des comptes (C. com., art. L. 612-1). Les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties sont exclues de cette obligation.

Les conventions conclues entre la société et un associé dépourvu de mandat social ne sont pas visées par ces dispositions.

Les conventions non approuvées produiront néanmoins leurs effets et les conséquences préjudiciables à la société pourront être mises à la charge individuellement du gérant (ou solidairement des gérants).

## **ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents Statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

## **ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

L'Associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

## **TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 24 - DOMAINE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant mentionnés à l'article 21 des présents Statuts sont prises par les Associés dans les formes et conditions détaillées ci-après.

### **ARTICLE 25 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives décidant une modification des Statuts ou statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en Assemblée (article 27 des présents Statuts), soit par consultation écrite des Associés (article 28 des présents Statuts). En outre, les Associés peuvent toujours, d'un commun accord,

prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié (article 29 des présents Statuts).

## **ARTICLE 26 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires. Les décisions extraordinaires concernent notamment :

- l'augmentation ou la réduction de capital ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination (en application de l'article 16 des présents Statuts), la révocation (en application de l'article 17 des présents Statuts).
- Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Les décisions ordinaires concernent notamment :
  - la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
  - 
  - les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes courants d'Associés ;
  - la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
  - l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que les rapports établis par le ou les gérants et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;

l'affectation et la répartition des bénéfices.

## **ARTICLE 27 – MAJORITÉ ET QUORUM DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus de trois quarts (3/4) du capital social et des droits de vote.

Par dérogation au paragraphe précédent, les décisions extraordinaires qui porteraient sur la vente d'un actif immobilier sont prises à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire sera valablement constituée par la présence ou la représentation de deux tiers (2/3) des Associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

L'Assemblée générale ordinaire sera valablement constituée par la présence ou la représentation de plus de la moitié des Associés.

## **ARTICLE 28 – MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE**

### **28.1 Convocation**

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

### **28.2 Ordre du jour**

La lettre de convocation indique le lieu de convocation qui sera habituellement au siège social ou, par exception, à tout autre lieu indiqué par le gérant, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

### **28.3 Résolutions et documents d'information**

Avant toute Assemblée, dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Avant toute Assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la Société, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, le texte des projets de résolution, les comptes annuels et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun

d'eux par lettre simple, 15 (QUINZE) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Par ailleurs, l'Associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

#### **28.4 Réunion de l'Assemblée**

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

#### **28.5 Représentation – Vote**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéficiaires où il est réservé à l'usufruitier.

#### **28.6 Procès-verbaux**

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du

tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 29 – MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

### **29.1 Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de 20 (VINGT) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

### **29.2 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 30 – MODALITÉS DES DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE**

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **TITRE V – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

### **ARTICLE 32 – QUESTIONS ÉCRITES**

Les Associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'1 (UN) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de 1 (UNE) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 34 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

### **ARTICLE 35 – PRÉSENTATION DES COMPTES**

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en Assemblée, dans les 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

### **ARTICLE 36 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants, à savoir le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

En cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être appelés à remplacer les titulaires et sont désignés par décision collective ordinaire.

Les commissaires aux comptes doivent respecter les dispositions des articles L. 820-1 et suivants du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent un mandat et sont rémunérés conformément à la loi. La durée de leur mandat est de 6 (six) exercices.

### **ARTICLE 37 – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

## **TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE**

### **ARTICLE 38 – TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés donné en Assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 39 – DISSOLUTION**

### **39.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

1 (UN) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout Associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les Associés sur cette question.

### **39.2 Dissolution anticipée**

#### **a) Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'1 (UN) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de 6 (SIX) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

#### **b) Décision des Associés**

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

#### **c) Absence de gérant**

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'1 (UN) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

## **ARTICLE 40 – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'Associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 (TROIS) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

## **ARTICLE 41 – PARTAGE**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 42 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

### **ARTICLE 43 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile 1735, route des Condamines 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

### **ARTICLE 44 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

### **ARTICLE 45 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait par signature électronique

Le

**Monsieur Philippe BRAUN**  
Lequel déclare accepter les fonctions de  
gérant

***Monsieur Nicolas BRAUN***

**Monsieur Cyril BRAUN**

**Madame Aurélie BRAUN**